

ECOLE REGIONALE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES

Dossier d'informations Épreuves de sélection 2021

Information candidats :

Le calendrier et les informations relatives au déroulement de la sélection à l'entrée en formation IADE peuvent être modifiées au regard de la situation sanitaire et des recommandations des organismes de tutelle.

Adresse postale : Ecole Régionale d'Infirmiers Anesthésistes - UFR Simone Veil Santé
2 avenue de la Source de la Bièvre - 78180 Montigny-le-Bretonneux

Téléphone : 01.70.42.92.75 - e-mail: ecoleiade.chips@ght-yvelinesnord.fr

ECOLE REGIONALE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES

SOMMAIRE

1. Les conditions générales d'admission	P 4 - 6
2. Calendrier des épreuves de sélection 2021	P 7
3. Préparation aux épreuves de sélection.....	P 7
4. Organisation des épreuves	
- Pour les candidats relevant de l'article 6	P 8
- Pour les candidats relevant de l'article 15	P 9
 Annexe 1 : Unités d'Enseignement du Diplôme d'État Infirmier	 P 10

ECOLE REGIONALE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES

L'école dispose d'un agrément régional de 30 places par promotion.

Deux voies d'accès sont possibles pour se présenter aux épreuves de sélection :

1. Posséder le diplôme d'Etat d'infirmier (ou un diplôme d'infirmier obtenu dans un des pays de la CEE et être autorisé sans limitation à exercer en France) et justifier de 2 ans d'expérience professionnelle à temps plein au 1^{er} janvier de l'année du concours (2021).
2. Posséder un diplôme de sage-femme ou être étudiant en médecine ayant validé la 3^{ème} année de 2^{ème} cycle des études médicales ou être infirmier diplômé d'Etat ayant validé un diplôme de master.

POUR INFORMATION :

Tarifs annuels pour l'année 2021

Droits d'inscription aux épreuves de sélection : 97€

Coût de la formation :

7 500 € par année de formation (études financées par l'employeur ou un organisme)

5 892 € par année de formation (études non financées)

Droits d'inscription universitaires : 243 € (tarif 2020)

Accès services universitaires : +/-53€ /an

ECOLE REGIONALE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES

CONDITIONS D'ADMISSION

Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017

TITRE IV : DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Article 6

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, les candidats doivent :

- être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4311-3 ou à l'article L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier, soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale chargé de la santé en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique ;
- justifier de deux années minimum d'exercice, en équivalent temps plein de la profession d'infirmier au 1er janvier de l'année du concours ;
- avoir subi avec succès les épreuves d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, organisées par chaque école autorisée sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé et du président d'université ;
- avoir acquitté les droits d'inscription, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense ;
- avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais de scolarité fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense.

Article 7

En sus de la capacité d'accueil autorisée et dans la limite de 10 % de l'effectif de première année, peuvent être admises des personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier non validé pour l'exercice en France.

Celles-ci doivent justifier d'un exercice professionnel de deux ans, satisfaire aux tests de niveau professionnel et à une épreuve permettant d'apprécier leur maîtrise de la langue française. Ces épreuves sont organisées dans l'école ou, à défaut, par le service culturel de l'ambassade de France dans le pays concerné. Les sujets sont proposés et corrigés par l'équipe pédagogique de l'école choisie par le candidat.

Un justificatif de prise en charge financière et médico-sociale pour la durée des études est exigé. Les pièces constituant le dossier sont énumérées à l'article 10 du présent arrêté. Elles devront être traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Article 8

Pour les candidats résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser l'épreuve écrite d'admissibilité dans les départements ou collectivités d'outre-mer avec la participation des représentants locaux de l'Etat sous réserve qu'elle se déroule le même jour et à la même heure qu'en métropole. Ce principe peut s'appliquer réciproquement aux candidats métropolitains souhaitant passer l'épreuve écrite outre-mer.

Article 10

Pour se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déposent à l'école de leur choix un dossier comprenant les pièces indiquées ci-dessous :

- une demande écrite de participation aux épreuves ;
- un curriculum vitae ;
- un état des services avec justificatifs de l'ensemble de la carrière d'infirmier diplômé d'Etat attestant un exercice professionnel équivalent temps plein à vingt-quatre mois minimum au 1er janvier de l'année du concours ;
- une copie de leurs titres, diplômes ou certificats ;
- pour les infirmiers diplômés d'Etat exerçant leur activité dans le secteur libéral, en plus du curriculum vitae détaillé, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du

secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice établi par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et de tout autre document permettant de justifier des modes d'exercice et des acquis professionnels postérieurs à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ;

— un certificat médical attestant que le candidat a subi les vaccinations obligatoires fixées par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;

— un document attestant le versement des droits d'inscription aux épreuves d'admission, sauf dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense.

En sus des conditions précisées dans le présent arrêté, des conditions propres aux candidats militaires à l'admission dans les centres d'instruction relevant du ministère de la défense et des anciens combattants seront précisées par arrêté du ministre de la défense.

Le directeur indique aux candidats le nombre de places ouvertes au concours.

Article 11

Le jury des épreuves d'admission, nommé par le directeur de l'école, comprend :

- le directeur de l'école, président ;
- le directeur scientifique de l'école ;
- le responsable pédagogique ;
- un ou plusieurs cadres infirmiers anesthésistes formateurs permanents à l'école ;
- un ou plusieurs cadres infirmiers anesthésistes ou un ou plusieurs infirmiers anesthésistes participant à l'apprentissage clinique ;
- un ou plusieurs médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation participant à l'enseignement, désignés par le directeur scientifique.

Pour l'ensemble des épreuves, la parité entre les médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation et les cadres infirmiers anesthésistes ou les infirmiers anesthésistes doit être respectée. Il peut être prévu des suppléants.

Article 12

Les épreuves de sélection évaluent l'aptitude des candidats à suivre l'enseignement conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. Elles comprennent :

- une épreuve écrite et anonyme d'admissibilité de deux heures permettant d'évaluer les connaissances professionnelles et scientifiques du candidat en référence au programme de formation du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi que ses capacités rédactionnelles.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu à l'épreuve une note supérieure ou égale à la moyenne.

La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école. Chaque candidat reçoit une notification de ses résultats ;

- une épreuve orale d'admission permettant d'apprécier les capacités du candidat :
 - à décliner un raisonnement clinique et à gérer une situation de soins ;
 - à analyser les compétences développées au cours de son expérience professionnelle ;
 - à exposer son projet professionnel ;
 - à suivre la formation.

Cette épreuve consiste en un exposé discussion avec le jury, précédée d'une préparation de durée identique pour tous les candidats. Une note au moins égale à la moyenne est exigée.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'autorisation de l'école, sous réserve que le total des notes obtenues aux épreuves de sélection soit égal ou supérieur à la moyenne.

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera classé le premier.

Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste doivent justifier d'un total de points obtenus aux deux épreuves égal ou supérieur à la moyenne. La liste complémentaire est valable jusqu'à la rentrée pour laquelle les épreuves de sélection ont été ouvertes.

Toute place libérée sur la liste principale du fait d'un désistement ou d'une demande de report de scolarité peut être pourvue par un candidat classé sur la liste complémentaire établie à l'issue des mêmes épreuves d'admission.

Article 13

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été publiés. Toutefois, le directeur de l'école accorde une dérogation de droit de report d'un an non renouvelable en cas de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

Article 14

Dans chaque école, les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'école de formation. Le directeur de l'école met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Article 15

Peuvent être admis en formation dans la limite de 5 % de la capacité d'accueil de l'école :

- Les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- les étudiants ayant validé la troisième année du deuxième cycle des études médicales ;
- Les titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmier et d'un diplôme reconnu au grade de master.

Ces candidats déposent auprès de l'école de leur choix un dossier comprenant :

- Un curriculum vitae ;
- Les titres et diplômes ;
- Un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- Une lettre de motivation.

Ces candidats sont dispensés des épreuves d'admission.

Ils sont sélectionnés sur dossier et entretien par le jury d'admission prévu à l'article 11.

Ils peuvent être dispensés de la validation d'une partie des unités d'enseignement par le directeur de l'école, après avis du conseil pédagogique. Ces dispenses sont accordées après comparaison entre la formation suivie par les candidats et les unités d'enseignement du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Des compléments de formation peuvent être proposés par le directeur de l'école après avis du conseil pédagogique en fonction du cursus antérieur du candidat.

ECOLE REGIONALE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES

Calendrier des épreuves de sélection entrée 2021

Ouverture des inscriptions	8 décembre 2020
Clôture des inscriptions (Cachet de la poste faisant foi)	6 février 2021
Épreuve écrite d'admissibilité	2 mars 2021
Résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité	23 mars 2021
Épreuve orale d'admission	14 avril 2021
Résultats de l'épreuve d'admission	6 mai 2021

Pour les candidats résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer, l'épreuve écrite d'admissibilité a uniquement lieu en métropole dans les locaux de l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Important : Aucun résultat n'est communiqué par téléphone

La formation continue de l'École d'infirmiers anesthésistes organise des sessions de préparation aux épreuves de sélection en présentiel (11 jours) ou à distance d'Octobre à Mars de chaque année (Clôture des inscriptions le 30 septembre)

ECOLE REGIONALE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES

ORGANISATION des EPREUVES

(Arrêté du 23 juillet 2012)

(Décision du groupe de travail inter-écoles d'Ile de France)

Épreuve écrite d'Admissibilité

Pour les candidats relevant de l'article 6 (Cf. article 12)

Durée de l'épreuve d'admissibilité (Epreuve écrite)	2 heures
Types de questions	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Plusieurs QCM¹</i> - <i>Plusieurs QROC²</i> - <i>Une question rédactionnelle sur un sujet d'actualité et d'intérêt professionnel³</i>
Programme de révision : contenu du Diplôme d'État Infirmier, arrêté de formation de 2009 (voir Annexe 1)	

Épreuve orale d'Admission :

Pour les candidats relevant de l'article 6 (Cf. article 12)

Durée de l'épreuve d'admission (Épreuve orale)	20 minutes de préparation
	Présentation au jury = 30 minutes maximum*

* 10 minutes d'exposé pour la présentation du sujet (cas clinique)

* 20 minutes d'entretien avec le jury

La répartition du temps de discussion est à l'appréciation du jury.

¹ QCM : question à choix multiples

² QROC : question à réponse ouverte et courte

³ Question rédactionnelle : question écrite sur un sujet d'intérêt professionnel

ECOLE REGIONALE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE
Pour les candidats relevant de l'article 15

Dispensés

ADMISSION DES CANDIDATS RELEVANT DE L'ARTICLE 15
SELECTION SUR DOSSIER ET ENTRETIEN

Durée de l'épreuve d'admission (Épreuve orale)	Sans préparation, sur place avant entretien
	Présentation au jury = 30 minutes maximum

* 10 minutes d'exposé par le candidat du parcours professionnel, des compétences acquises, et des motivations à se présenter à l'entrée en école d'IADE

* 20 minutes d'entretien avec le jury sur le parcours professionnel (dossier fourni), les compétences et le projet de devenir IADE.

La sélection est réalisée au regard du résultat de l'examen du dossier du candidat et de l'entretien avec le jury d'admission.

ECOLE REGIONALE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES

ANNEXE 1 : Unités d'Enseignement du Diplôme d'Etat Infirmier

1 : SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET DROIT
UE 1.1. PSYCHOLOGIE, SOCIOLOGIE, ANTHROPOLOGIE
UE 1.2. SANTE PUBLIQUE ET ECONOMIE DE LA SANTE
UE 1.3. LEGISLATION, ETHIQUE, DEONTOLOGIE
2 : SCIENCES BIOLOGIQUES ET MEDICALES
UE 2.1. BIOLOGIE FONDAMENTALE
UE 2.2. CYCLES DE LA VIE ET GRANDES FONCTIONS
UE 2.3. SANTE, MALADIE, HANDICAP, ACCIDENTS DE LA VIE
UE 2.4. PROCESSUS TRAUMATIQUES
UE 2.5. PROCESSUS INFLAMMATOIRES ET INFECTIEUX
UE 2.6. PROCESSUS PSYCHOPATHOLOGIQUES
UE 2.7. DEFAILLANCES ORGANIQUES ET PROCESSUS DEGENERATIFS
UE 2.8. PROCESSUS OBSTRUCTIFS
UE 2.9. PROCESSUS TUMORAUX
UE 2.10. INFECTIOLOGIE HYGIENE
UE 2.11. PHARMACOLOGIE ET THERAPEUTIQUES
3 : SCIENCES ET TECHNIQUES INFIRMIERES, FONDEMENTS ET METHODES
UE 3.1. RAISONNEMENT ET DEMARCHE CLINIQUE INFIRMIERE
UE 3.1. RAISONNEMENT ET DEMARCHE CLINIQUE INFIRMIERE
UE 3.2. PROJET DE SOINS INFIRMIERS
UE 3.3. ROLES INFIRMIERS, ORGANISATION DU TRAVAIL ET INTERPROFESSIONNALITE
UE 3.4. INITIATION A LA DEMARCHE DE RECHERCHE
UE 3.5. ENCADREMENT DE PROFESSIONNELS DE SOINS
4 : SCIENCES ET TECHNIQUES INFIRMIERES, INTERVENTIONS
UE 4.1. SOINS DE CONFORT ET DE BIEN ÊTRE
UE 4.2. SOINS RELATIONNELS
UE 4.3. SOINS D'URGENCES
UE 4.4. THERAPEUTIQUES ET CONTRIBUTION AU DIAGNOSTIC MEDICAL
UE 4.5. SOINS INFIRMIERS ET GESTION DES RISQUES
UE 4.6 SOINS EDUCATIFS ET PREVENTIFS
UE 4.7 SOINS PALLIATIFS ET DE FIN DE VIE
UE 4.8. QUALITE DES SOINS ET EVALUATION DES PRATIQUES
5 : INTEGRATION DES SAVOIRS ET POSTURE PROFESSIONNELLE INFIRMIERE
UE 5.1. ACCOMPAGNEMENT DANS LA REALISATION DES SOINS QUOTIDIENS
UE 5.2. EVALUATION D'UNE SITUATION CLINIQUE
UE 5.3. COMMUNICATION, CONDUITE DE PROJET
UE 5.4. SOINS EDUCATIFS, FORMATION DES PROFESSIONNELS
UE 5.5. MISE EN ŒUVRE DES THERAPEUTIQUES ET COORDINATION DES SOINS
UE 5.6. ANALYSE DE LA QUALITE ET TRAITEMENT DE DONNEES SCIENTIFIQUES ET PROFESSIONNELLES